

Le parcours kafkaïen du requérant d'asile A. au cœur d'une Europe *forteresse* néolibérale¹

Pierre Kohler
membre du Collectif R, économiste à la CNUCED²

RESUME

Ce texte revient sur le parcours kafkaïen de A., un requérant d'asile érythréen ayant pénétré la Forteresse Europe, « dubliné » en Suisse et confronté au dysfonctionnement de l'Etat dit *de droit* helvétique. Il retrace la chronologie des décisions de l'administration fédérale et l'impunité avec laquelle celle-ci a été en mesure de mettre A. en *orbite perpétuelle* de l'Etat de droit, c'est-à-dire de le priver du droit de déposer une demande d'asile et donc d'exister en Suisse, ceci alors même que tous les délais « Dublin » l'en ayant empêché dans un premier temps étaient échus. Bien que l'abus de l'administration ait été admis par la justice fédérale, celle-ci a préféré s'abriter derrière diverses arguties juridiques pour mieux rejeter tous les recours déposés les uns après les autres. Quant aux fonctionnaires et politiciens locaux (canton de Vaud), ils s'empressèrent de se défaire de leur responsabilité en invoquant la hiérarchie, les décisions de la justice ou encore les accords européens de Dublin, laissant l'Etat de droit se muer en violence d'Etat dont le point final fut l'expulsion de A. après près de trois années d'attente sans avoir été entendu. Face à cette absurdité doublée d'une démission collective ayant encore davantage déstabilisé l'existence précaire d'un homme en exil, le texte conclut en insistant sur le danger de compter sur le bon fonctionnement de l'Etat dit *de droit*, serait-il *démocratique*, dans un contexte d'affaiblissement progressif de ses principes fondamentaux et d'élargissement du cercle des individus dont les droits, grands et petits, ne sont plus effectivement reconnus et respectés par les différentes branches de l'Etat dit *de droit*. Un rapprochement avec la nocivité des schémas de pensée sous-tendant les modèles économiques dits *d'équilibre général* mis au service des politiques néolibérales ces dernières décennies est également proposé.

MOTS-CLES

Dublin, Schengen, asile, migration, crise migratoire, exil, désexil, renvoi, Erythrée, Suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, SEM, Kafka, Etat de droit, néolibéralisme, équilibre général des marchés.

¹ Publié in, Caloz-Tschopp M.C. et al. (dir.), *Vivre l'exil. Explorer des pratiques de desexil de l'exil*, Paris, L'Harmattan, 2019, vol. II, pp. 207-221.

² La Commission des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) a été créée en 1964 dans un contexte de décolonisation et sous l'impulsion de pays non-alignés réclamant un forum spécifique pour discuter du développement du Tiers-Monde et des disparités Nord-Sud. Aujourd'hui, la CNUCED continue de porter la voix des intérêts économiques des pays en voie de développement (Groupe des 77) et de la Chine face aux pays industrialisés. Malgré les circonstances historiques ayant mené à la création de la CNUCED, une grande partie de l'organisation travaille davantage à promouvoir l'intégration des pays périphériques dans le processus de globalisation néolibérale tel qu'il est promu par les autres fora économiques internationaux (Banque mondiale, FMI, OMC, OECD, etc.), dans une logique productiviste, technophile, et dépolitisée, plutôt que de promouvoir des alternatives proposant d'attaquer plus frontalement les injustices sociales ou environnementales inhérentes à la mondialisation capitaliste.

Citation en exergue :

« On laissait K. se promener où il voulait – dans les limites du village évidemment, – on le gâtait par là et on l'affaiblissait, on lui enlevait toute possibilité de combat et on le reléguait dans l'exil d'une existence monotone en dehors de toute vie officielle. Il se pouvait dans ces conditions, s'il ne se tenait pas toujours sur ses gardes, qu'un beau jour, malgré toute l'amabilité des autorités et la conscience avec laquelle il remplirait les obligations exagérément légères auxquelles il aurait eu à faire face, il se pouvait qu'un jour, trompé par la faveur qu'on lui témoignait en apparence, il gouvernât si imprudemment sa barque qu'il finît par faire naufrage et que les autorités dussent venir pour le balayer loin de là, toujours avec la même douceur et la même amabilité, en quelque sorte à contrecœur, mais au nom impérieux de quelque ordre public qu'il ignorait complètement. Et qu'était-ce ici que sa vie en dehors de ses rapports avec le Château ? » (*Le Château*, Franz Kafka, 1926).

1. Introduction

Dans *Le Château* (1926) de Franz Kafka, K. passe sa vie à attendre que les autorités reconnaissent son droit à vivre sur le domaine et à exercer le métier d'arpenteur. Ironiquement, cette reconnaissance ne lui sera accordée que sur son lit de mort, et de manière ambiguë. Dans le labyrinthe de l'asile reliant aujourd'hui la Forteresse Europe et son château d'eau, A. a passé près de trois années à attendre que les autorités suisses écoutent sa demande d'asile. En vain et sans ironie aucune. En effet, A. n'est pas un personnage de fiction ; et, contrairement au mystère qui enveloppe l'identité des maîtres du Château dans le roman éponyme, celles des principaux acteurs au cœur du dysfonctionnement de l'Etat dit *de droit* qui a transformé l'épisode helvétique de l'exil de A. en expérience kafkaïenne sont bien connues. Son parcours est révélateur de l'absurdité et de l'inhumanité possible d'un monde soumis au joug d'une autorité d'apparence normée et même démocratique, mais disposant d'une puissance arbitraire suffisante pour exclure et dénier jusqu'au droit à l'existence de certains individus vivant sur son sol.

Ce texte a pour objectif de retracer les principales étapes de l'exil de A., requérant d'asile érythréen³, en se focalisant sur l'épisode suisse qui est le mieux connu par l'auteur de ce

³ Pour situer les choses, notons quelques faits : en 2016, il y avait en Suisse 21.600 réfugiés érythréens, 9.300 réfugiés « admis provisoirement » et 4.500 « en cours de procédure ». En 2018, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) se rendait au Niger pour sélectionner 80 réfugiés très vulnérables pour les accueillir en Suisse. Dans le même temps, le SEM réexamine les admissions provisoires pour accélérer des renvois une fois la paix établie tout en signant un accord (mars) pour pouvoir renvoyer les réfugiés « déboutés » dans leur pays. Signes de durcissement. En 2017, le Tribunal administratif fédéral indiquait que « les requérants d'asile érythréens déboutés peuvent être renvoyés en Erythrée même s'ils risquent de se voir appelés au service national après leur retour ». Un rapport de *Human Rights Watch* du 27 avril 2018, utilise le terme « d'esclavage » ; il y a aussi été adopté par la Commission d'enquête de l'ONU. Un rapport de la Commission fédérale de gestion du Conseil national suisse (parlement) déclare que l'Erythrée n'est « pas un Etat de droit » en citant des sources de mauvais traitements et d'abus sexuels dans le travail forcé, l'emprisonnement dans des cellules souterraines, un service national qui se prolonge jusqu'à 10 ans. Les autorités d'Erythrée ont déclaré la fin de la guerre avec l'Ethiopie... ce qui formellement justifie le renvoi des requérants, mais que se passe-t-il concrètement à leur retour ? « D'un côté la Suisse se félicitait en novembre d'arracher des réfugiés des griffes des passeurs lybiens. De l'autre, en renvoyer ceux-là ou d'autres dans les camps d'un pays parmi les plus pauvres du monde. Accueillir 80 réfugiés, médiatiser l'opération, alors que la police fait irruption tous les jours dans les foyers de requérants pour séparer les familles et les renvoyer ailleurs en Europe ou dans le monde ». De plus, au moment de l'Aquarius, personne

texte. Il s'agit de laisser une trace, non pas tant des émotions et des angoisses qu'aurait pu traverser A. tout au long de son parcours de requérant d'asile ou de la solidarité qui aurait pu lui être témoignée par différents individus ou collectifs, mais plutôt de la chronologie des décisions administratives, de leur nature arbitraire, des incohérences de la justice, de la lâcheté des politiques et, finalement, de la violence d'Etat, qui ont accompagné A. durant près de trois années d'attente en Suisse. L'intention est de jeter une lumière crue sur la tension croissante qui sépare les valeurs dont se réclame le pays dépositaire depuis 1951 de la Convention relative au statut des réfugiés, dite Convention de Genève, qui pose le principe de non-refoulement,⁴ et une machinerie d'Etat qui, en réduisant l'asile ainsi que les hommes et femmes en exil à un statut juridique accordé par sa bureaucratie, confisque à la société la possibilité d'offrir une hospitalité inconditionnelle, préparant ainsi les esprits à l'expulsion à tout prix de personnes en quête d'un refuge.⁵ A l'aide de l'exemple concret de A., le texte vise à souligner le risque d'un glissement vers un monde kafkaïen pour les requérants d'asile et orwellien pour nous tous, où les mots sont vidés de leur sens, affaiblissant la relation des gens au monde ordinaire, leur capacité d'empathie, de réflexion et donc d'action, et leur humanité. Pour finir, et pour étendre l'horizon de la réflexion nécessaire à une sortie de l'exil et de l'aliénation proposés par l'Europe forteresse et néolibérale, un bref rapprochement est osé entre l'évolution des modèles de pensée sous-tendant les discours politiques dans le champ de l'asile et celui de l'économie. Ce rapprochement illustre l'aporie éthique et épistémologique à l'œuvre dans une société européenne qui glisse à présent sur une pente que l'on pourrait qualifier de *nationale-capitaliste*, tendant à se transformer en un club privé exclusif, structuré autour de privilèges découlant du droit du sang et du droit de propriété privée, le second devenant progressivement le seul moyen d'acheter le premier.

2. Les étapes du rejet de A. en orbite perpétuelle de l'Etat de droit, par l'Etat dit de droit

Recommençons par le début. A. est l'initiale du nom d'un Erythréen, enseignant en économie. En 2014, A. fuit son pays pour échapper à un enrôlement forcé dans l'armée. Alors que le régime dictatorial au pouvoir en Erythrée voulait le contraindre à patrouiller le long de la frontière et à tirer à vue sur ses compatriotes cherchant l'exil, c'est lui qui décida de partir. Après les épisodes traumatiques de la traversée du désert et de la Méditerranée, émaillés par les extorsions d'argent, les mauvais traitements et la mort de certains de ses compagnons de route, A. entre dans la *Forteresse Europe* par l'Italie en avril 2015, qualifiée par les discours dominants *en pleine crise*

n'a proposé en Suisse, y compris les œuvres d'entraide, le mouvement d'asile, les partis de « gauche » d'accueillir un petit contingent des 600 personnes à bord. Autre fait dans ce contexte: une militante, Annie Lanz, est allée rechercher un Afghan expulsé vers l'Italie qu'elle avait connu dans un camp et l'a ramené en Suisse. Elle a refusé de payer 300 fr.s. d'amende et 30 jours-amende à 50 frs./jour. Elle est convoquée par un Tribunal « D'un côté il y a la loi sur les étrangers que je n'ai pas respectée. De l'autre, il y a le principe d'assistance à personne en danger », (voir *Courrier*, 17.7.2018, 19.7.2018, et *Archipel*, no. 272, note d'édition).

⁴ L'article 33 de cette convention définit le principe de non-refoulement comme suit: « Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté est menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des ses opinions politiques. ».

⁵ Pour une réflexion approfondie à ce sujet, lire la première partie de l'ouvrage de Marie-Claire Caloz-Tschopp, « L'évidence de l'asile », éd. L'Harmattan, 2016.

migratoire. Laissé à lui-même, il erre dans les rues italiennes sans jamais entrer en contact avec les autorités dépassées par les événements. Il décide alors de chercher asile en Suisse.

Arrivé en Suisse, il y dépose une demande d'asile le 13 mai 2015, demande qui ne sera jamais entendue. L'administration locale du Service de la population du canton de Vaud (SPOP) envoie A. au *Sleep-In* de Morges, ville près de Lausanne. Cette structure d'accueil est un bunker sous-terrain, prévu pour permettre la survie en temps de guerre atomique, où les requérants d'asile peuvent passer la nuit dans des chambres surpeuplées. La journée, ils ne peuvent y laisser aucune affaire personnelle et sont contraints de sortir avec leurs sacs, par tous les temps. Dès le 8 septembre, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) informe A. qu'en vertu des accords de Dublin, il devra être renvoyé vers l'Italie. En effet, le règlement de Dublin en vigueur autorise les autorités suisses à renvoyer les requérants d'asile ayant transité par un pays tiers de l'espace Schengen pendant un « délai de transfert » de 6 mois.

Paniqué à l'idée de retourner dans les rues italiennes et sans comprendre les enjeux légaux, A. part immédiatement pour la Hollande sans en avertir les autorités suisses et y dépose une demande d'asile le 25 octobre. Cependant, après avoir compris que les autorités néerlandaises, qui appliquent le même règlement Dublin, ne pourraient que suivre l'exemple de leurs homologues suisses et prononcer son renvoi vers l'Italie, il décide sans attendre de revenir en Suisse. Le SPOP envoie à nouveau A. au *Sleep-In* de Morges.

Le 2 mai 2016, le SEM notifie A. que, en raison de ce qu'il appelle « sa disparition » durant son passage en Hollande, son délai de transfert vers l'Italie a été prolongé de 6 à 18 mois, et court ainsi jusqu'au 8 mars 2017 (la première décision du SEM datait du 8 septembre 2015). En effet, comme déjà mentionné, le règlement de Dublin autorise les autorités à renvoyer les requérants d'asile ayant transité par un pays tiers de l'espace Schengen pendant un « délai de transfert » de 6 mois, mais ce délai peut être prolongé jusqu'à maximum 18 mois si l'intéressé se soustrait à son renvoi, par exemple, en disparaissant du radar des autorités.

Or, dans le cas de figure où un renvoi n'a pas pu être exécuté avant l'échéance du délai de transfert (qu'il s'agisse d'un délai standard de 6 mois ou d'un délai prolongé à 18 mois), les autorités doivent impérativement entrer en matière sur la demande d'asile et examiner sur le fond les motifs d'asile de l'intéressé. Informé de cette obligation légale, A. décide donc de rester en Suisse pour attendre la fin de son « délai de transfert ». Il passera un certain temps sous la protection du *Refuge* créé par le Collectif R à Lausanne pour aider les requérants « dublinés » à dépasser leur « délai de transfert ». Pendant ce temps, il reprend des études d'économie au niveau master à l'université. Confronté à la froideur d'un Etat dit *de droit* qui repousse la reconnaissance du droit de A. à (faire entendre sa demande pour) un asile et maintient ainsi sa vie en suspens, A. tente de reprendre la main, de se battre, de se projeter dans l'avenir comme s'il était un citoyen normal, loin de l'exil, une personne qui a *le droit d'avoir des droits*,⁶ y compris le droit à l'échec d'ailleurs. En effet, A. finit par quitter

⁶ Pour une mise en relation des notions de « sans-Etat », « humains superflus » ou « humains jetables » et une discussion du concept d'expulsion dans nos sociétés contemporaines, voir la deuxième partie de Caloz-Tschopp, 2016, op. cit.

le *Refuge* et ne parvient pas à passer les examens. L'état émotionnel de A. et les conditions de vie dans le *Refuge* sont trop mouvementés, et le programme d'études trop différent de celui enseigné en Erythrée.

En mars 2017, une fois échu son délai de transfert vers l'Italie, A. demande donc au SEM de rouvrir sa procédure de demande d'asile. Cependant, le 15 mai, le SEM l'informe d'un double retournement de situation à la fois incohérent, arbitraire et contraire au droit.

Premièrement, en contradiction avec sa précédente décision, qui fixait la fin du délai de transfert vers l'Italie de A. au 8 mars 2017, le SEM l'informe que ce délai est repoussé au 12 juillet, ceci en vertu du principe de « *chain rule* » qui autorise la Suisse à reprendre le délai de transfert vers l'Italie qui avait entretemps été prononcé par la Hollande en réponse à la demande d'asile qu'il y avait déposé lors de son bref passage à Amsterdam. Le Service d'aide juridique aux exilé-e-s (SAJE) qui défend les intérêts de A. s'oppose au principe peu clair de « *chain rule* », qui ne repose sur aucune base formelle mais ressort d'un protocole du « *Contact Committees Dublin II* » d'avril 2007. En vain. En effet, comme dans d'autres domaines où s'exercent des pressions politiques fortes, le droit d'asile est de plus en plus un droit mouvant où les règles formelles sont suppléées (pour ne pas dire remplacées) par des pratiques administratives *avant-gardistes* reflétant les rapports de force politiques du moment.

Deuxièmement, et de manière parfaitement arbitraire et contraire au droit, le SEM annonce à A. que, une fois échu ce nouveau délai, il refusera de rouvrir la procédure de demande d'asile en cours et qu'il considérera la demande d'asile de A. comme une nouvelle demande. En d'autres mots, à ce moment-là, le SEM annonce à A. que plus de deux ans après avoir déposé une demande d'asile en Suisse, il devra tout recommencer à zéro. Après avoir prononcé un délai de transfert standard de 6 mois, prolongé de 6 à 18 mois sur la base d'une interprétation tendancieuse courante, et après avoir invoqué la « *chain rule* » pour le prolonger davantage encore sur la base de pratiques administrative mouvantes, le SEM a décidé de maintenir A. exposé au risque d'une expulsion de Suisse pour au minimum 6 mois et, de fait, 18 mois supplémentaires, puisque les réfugiés qui s'opposent à un renvoi voient leur délai de transfert systématiquement augmenté à 18 mois. A ce moment précis, le SEM ordonne donc que, pour voir sa demande d'asile examinée, A. devra attendre en tout non pas 6 mois, ni même 18 mois au maximum, comme prévu par le règlement Dublin, mais 42 mois, c.à.d. 3 ans et demi. En effet, entre son arrivée en Suisse en mai 2015 et l'expiration du délai de transfert prolongé de sa soi-disant « nouvelle » demande d'asile que le SEM l'oblige à déposer et qui n'expirerait qu'en décembre 2018, ce sont 3 ans et demi d'attente que le SEM impose à A. avant que ne soit potentiellement examinée sa demande d'asile. Le SAJE conteste cette décision sans précédent du SEM, mais celui-ci refuse de revenir en arrière et demande à A. le paiement d'une avance de frais (CHF 600.-) pour qu'il réexamine sa décision, en arguant que cette demande est d'emblée « *vouée à l'échec* », indiquant par-là même sa détermination à *passer en force*.

Le rejet de A. en *orbite perpétuelle* de l'Etat de droit par l'Etat dit *de droit* est amorcé. Ne reste plus qu'aux autres branches de ce pouvoir à valider passivement les dérives en papier d'une bureaucratie poussée par des vents politiques nauséabonds, et

aux officiers de polices, geôliers et autres gardes frontières à terminer le boulot de manière physique : arrestation, emprisonnement et expulsion A..

Au cours de l'été 2017, une décision du Tribunal administratif fédéral (TAF) reconnaît clairement le fait que le SEM n'aurait pas dû traiter la demande de A. comme une deuxième demande d'asile, mais comme une demande de réexamen de la demande d'asile existante. Cependant, il refuse d'annuler la décision erronée du SEM sous d'autres prétextes, invoquant le manque de coopération de A. avec les autorités cherchant à l'expulser et son supposé manque de bonne foi. Ceci, en contradiction avec sa propre jurisprudence, qui considère comme un grave déni de justice l'impossibilité de se prévaloir de l'expiration d'un délai maximal impératif pour déposer une demande d'asile⁷.

Dès lors, les diverses voies de recours s'épuisent une à une sous les coups portés par divers juges politisés. En effet, au sein de la Cour IV du TAF, celle qui statue sur les affaires relevant du domaine de l'asile, seul 3 des 15 juges sont affiliés à des partis dits de gauche comme le parti socialiste (deux juges) ou les verts (une juge), les autres juges étant affiliés à des partis davantage voir ouvertement hostiles aux pauvres en général et aux pauvres étrangers en particulier, l'extrême droite comptabilisant cinq juges à elle seule⁸. Or, comme le démontre l'analyse des décisions du TAF concernant près de 30'000 recours de demandeurs d'asile déboutés, l'orientation politique des juges influe sur leurs décisions⁹. Resterait la possibilité de recourir devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), mais les ressources financières, humaines et émotionnelles et, surtout le temps, sont insuffisants. En effet, les décisions de la CEDH ne surviennent que plusieurs années après le dépôt d'un recours et le recours n'aurait aucune chance d'impliquer un effet suspensif seul capable de contrer la menace d'expulsion imminente qui menace A.

Mi-septembre 2017, le SPOP notifie à A. son assignation à résidence. En d'autres termes, sa liberté de mouvement est légalement restreinte. De huit heures du soir à huit heures du matin, A. doit se tenir disponible pour les autorités en un lieu défini. Au cas où A. enfreindrait cette assignation, il se rendrait coupable d'un délit pénal. L'objectif de cette assignation est simple : faciliter la « cueillette » de A. par les autorités en vue de son expulsion du territoire ou, alternativement, criminaliser A. pour autoriser la mise en œuvre de moyens policiers plus conséquents en vue de son refoulement vers l'Italie.

Le 10 octobre, une conférence de presse est organisée par le Collectif R avec le soutien de nombreuses personnalités solidaires pour dénoncer ce rejet *en orbite perpétuelle* de l'Etat de droit par l'Etat dit *de droit*¹⁰. En réponse aux questions

⁷ Voir arrêt du TAF du 29 juin 2010 E-6525/2009 par analogie ou l'arrêt de la CJUE du 26 juillet 2017 (C-670/16).

⁸ Voir <https://www.bvger.ch/bvger/fr/home/le-tribunal-administratif-federal/organisation/les-cours/cour-iv.html>

⁹ Voir l'article original « Das sind die härtesten Asylrichter der Schweiz », Simone Rau et Barnaby Skinner, Tages Anzeiger, 8 octobre 2016. Disponible : <https://blog.tagesanzeiger.ch/datenblog/index.php/12556/je-nach-richter-dreimal-hoehere-erfolgschancen>

Ou un commentaire « L'orientation politique des juges influe sur leurs décisions liées à l'asile », RTS, 10 octobre 2016. Disponible :

<https://www.rts.ch/info/suisse/8078239-1-orientation-politique-des-juges-influe-sur-leurs-decisions-liees-a-l-asile.html>

¹⁰ Voir les articles suivants : Lise Bourgeois « Le Collectif R dénonce un renvoi anormal », 24 Heures, 10 octobre 2017. Disponible : <https://www.24heures.ch/vaud-regions/collectif-r-denonce-renvoi-anormal/story/10204373>

des journalistes, les fonctionnaires et politiques sollicités font usage de la langue de bois habituelle, bien que les autorités semblent avoir franchi un nouveau cap dans la violence juridique exercée contre A.. Ainsi, le directeur du SPOP, M. Steve Maucci, qui a ordonné l'assignation à résidence de A. dit « *ne pas pouvoir se prononcer sur une décision qui appartient au SEM* ». Le SEM, lui, invoque la « *chain rule* » pour expliquer la longueur inhabituelle du délai de transfert de A., mais ne répond pas à la question concernant son refus d'entrer en matière sur la demande d'asile de A. une fois tous les délais échoués, déclarant que « *à cause de la protection des données, un cas individuel ne sera en outre pas commenté publiquement.* »¹¹. Quant au politicien vaudois en charge de cette affaire, M. Philippe Leuba, son discours est du même acabit. Dans une correspondance privée du 18 octobre faite par l'entremise de ses subalternes, celui-ci synthétisera sa position de la manière suivante :

*« Sachez que je viens de parler avec M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba du dossier de A. Il m'a chargé de vous répondre. M. Leuba relève 3 choses 1) c'est le SEM qui a pris la décision de renvoi sur l'Italie car c'est la seule autorité compétente. Le canton n'est pas partie de la procédure ; 2) cette décision a été confirmée par le TAF. Une autorité judiciaire c'est donc prononcée et la séparation des pouvoirs doit être respectée ; 3) l'Italie, pays qui doit recevoir cette personne, ne s'est pas opposée, selon nos informations, à son retour. Aussi, il serait peu respectueux de l'Etat de droit que vous évoquez si une autorité cantonale refusait d'appliquer une décision fédérale, confirmée par le pouvoir judiciaire et acceptée par un pays étranger. Enfin, M. Leuba relève que A. a toujours refusé de respecter les décisions qui lui ont été signifiées que ça soit en Suisse ou à l'étranger. Par conséquent, il n'entend pas remettre en cause les décisions prises dans ce dossier. Mes meilleures salutations. »*¹²

En réaction à ce condensé de lâcheté politique, le message suivant lui est adressé le même jour:

« M. Leuba, laissez-moi revenir à rebours sur les différents points que vous avez dicté à M. Maucci. Vous terminez votre analyse du cas de A. en soulignant qu'il a toujours refusé de respecter les décisions des autorités en Suisse ou ailleurs, comme s'il s'agissait d'un délinquant non-coopératif. De quelles décisions parlez-vous? Des multiples décisions de non-entrée en matière ou de renvoi? A. n'est pas un criminel ou un délinquant. C'est un homme fragile, qui cherche un asile. Il a connu les rues italiennes et s'oppose à ce que la Suisse (ou les Pays-Bas) le renvoie sans même avoir examiné les motifs de sa demande d'asile dans ce pays qui n'est pas en mesure de l'accueillir dignement.

Miguel Martinez « Du Kafka à la sauce Dublin », *Le Courrier*, 12 octobre 2017.

Ou l'entretien audio suivant : Robin Baudraz, « Un nouveau cas Dublin dénoncé par le Collectif R », *Radio Lac*, 10 octobre 2017. Disponible : <https://www.radiolac.ch/actualite/politique/un-nouveau-cas-dublin-denonce-par-le-collectif-r/>

¹¹ Lise Bourgois, op. cit.

¹² Correspondance électronique, message de M. Maucci envoyé à l'auteur, avec en copie M. Leuba et M. Rieder du SPOP. Sujet: « Le cas de A. - rester complice ou utiliser votre marge de manoeuvre? » Date: 2017-10-18 15:05 GMT+02:00.

3) *Vous soulignez que l'Italie ne s'oppose pas au renvoi de A. Pourtant, vous savez très bien que si le SEM proposait demain aux mêmes autorités italiennes de vous renvoyer vous, M. Leuba, dans ce pays, que ces autorités ne répondraient pas non plus à cette requête, puisqu'elles sont totalement débordées. N'abusons pas de la mauvaise foi. A. a bien plus que dépassé son délai Dublin maximal (avec ou sans « chain rule ») et son cas relève des autorités suisses.*

2) *Le TAF a d'ailleurs reconnu que la décision du SEM était erronée, c.à.d. dire que le SEM aurait dû rouvrir la demande d'asile de A., et non traiter sa demande comme une nouvelle demande. Pourtant, pour des raisons obscures partiellement ancrées dans l'argument fallacieux que A. n'aurait pas été coopératif, qu'il aurait toujours refusé de respecter les décisions des autorités, et qu'il se serait baladé à travers l'Europe (argument fallacieux que vous avez vous-même repris dans votre réponse pour disqualifier A.), le TAF a renoncé à corriger la décision erronée du SEM. Je qualifie cet argument de fallacieux, car au-delà du fait que sa fonction principale est de disqualifier A. en le dépeignant comment un petit délinquant, ce qu'il n'est pas, cet argument est sans aucun rapport avec la question que le TAF aurait dû examiner. De plus, vous savez bien que les juges du TAF sont affiliés à des partis politiques, et que la Cour IV penche fortement à droite. Parler de séparation des pouvoirs dans ce contexte, c'est propager l'amour de la théorie pour la théorie.*

1) *Le SEM est responsable de la décision, oui. Et le canton de sa mise en oeuvre. Cela fait bientôt trois ans que le Collectif R est là pour vous le rappeler. Sentez-vous libre de repousser la responsabilité sur les autorités fédérales lorsque vous vous adressez à des interlocuteurs inféodés ou ignorants, mais merci de ne pas nous faire l'insulte de répéter de telles fariboles après toutes ces années.*

Comme disait si bien La Rochefoucauld: « Le plus digne du pouvoir est celui qui en connaît la responsabilité. » En recourant abondamment à des arguments fallacieux et en vous défaussant systématiquement de toute responsabilité comme vous l'avez fait dans votre réponse, je ne suis pas certain que vous fassiez honneur à votre fonction de représentant politique de la population vaudoise. Meilleures salutations ». ¹³

Sans surprise, ce message reste sans réponse, marquant ainsi la fin d'un dialogue avec les détenteurs de la puissance arbitraire, dialogue qui n'a jamais existé ou, plutôt, dialogue où les mots ont perdus leur sens et leur contraire, dans le sillon de normes d'asile labyrinthiques, de décisions administratives et judiciaires « à couper le souffle » et de valeurs politiques à la dérive.

Suite à la conférence de presse, A. plonge dans la clandestinité, décidé à tenir jusqu'à l'échéance du prochain délai de transfert que lui impose arbitrairement l'Etat « de droit » helvétique, mais les mailles du filet policier se resserrent. Le 26 octobre, A. est arrêté par la police, transféré à la prison de Frambois, dans le canton de Genève, en

¹³ Correspondance électronique, message de l'auteur adressé à M. Leuba, avec en copie M. Maucci et M. Rieder du SPOP. Sujet: « Le cas de A. - rester complice ou utiliser votre marge de manoeuvre? » Date: 2017-10-18 22:03 GMT+02:00.

vue de son expulsion. De nombreuses protestations écrites adressées par diverses personnalités aux autorités n'y changeront rien. A. est expulsé du territoire suisse le 7 novembre 2017, direction Milan. Révolté, il reviendra presque dans la foulée, mais sans ressources il se fait rapidement arrêter par la police dans les locaux du SPOP, de manière illégale puisqu'il venait de déposer une nouvelle demande d'asile, primant en droit sur l'interdiction de territoire décrétée par les autorités. A. passe Noël et Nouvel An en prison, puis est expulsé une deuxième fois, direction Milan. Psychologiquement au bout de l'espoir, il semble se résigner à vivoter dans un environnement qui lui est à nouveau étranger, et qui se durcit jour après jour, sans perspective d'une vie digne.

Aux dernières nouvelles, la Ligue du Nord est au pouvoir en Italie, résolue à expulser 500'000 indésirables de l'autre côté de la Méditerranée. Quant à A., il serait parti pour Paris en France, pays qui, selon le règlement Dublin, devrait ignorer la demande d'asile de A., et le renvoyer vers l'Italie. Cependant, A. pourrait ne pas y avoir déposé une demande d'asile. En effet, il n'est pas certain que les mots *droit* et *asile* signifient encore quelque chose pour lui, du moins pas dans le cadre de sa relation avec l'Etat dit *de droit* à la sauce nationale helvétique, italienne, néerlandaise, etc...

3. Etat de droit ou club privé exclusif?

Le parcours de requérant d'asile A. au cœur de la Forteresse Europe est tragique au niveau personnel et humain. Au niveau politique, la négation des droits fondamentaux de A. par toutes les branches de l'Etat helvétique et son expulsion physique du territoire sont aussi révélatrices d'une tendance plus profonde qui traverse l'Europe et d'autres régions du monde aujourd'hui: le recul des consciences et des destins collectifs et l'avènement spectaculaire de fortunes individuelles, qui voilent mal le recul des droits et le déni d'existence d'un nombre grandissant et anonyme, dont A. fait partie. La montée des inégalités (revenu, patrimoine, accès à la justice, à l'asile, au permis de séjour, à la nationalité, etc.) avalisant ce changement sociétal ne serait pas possible sans le développement de nouveaux discours politiques et de nouvelles oeillères, qui sont spécifiques aux différents champs de vie qu'ils visent à remodeler.

Pour conclure et pour étendre l'horizon de la réflexion nécessaire à un désexil ou à une sortie de l'aliénation proposée par l'Europe forteresse et néolibérale, cette dernière partie esquisse un rapprochement nécessairement superficiel, mais néanmoins pertinent selon l'auteur, entre l'évolution des modèles de pensée sous-tendant les imaginaires politiques dans le champ de l'asile et celui de l'économie. Elle attire l'attention sur le rôle central de deux concepts clés, problématiques, et propres au discours dans chacun de ces champs : l'Etat dit *de droit* et un hypothétique *équilibre général* des marchés.

Chacun de ces deux concepts est essentiel à la définition du modèle de société promu en Europe aujourd'hui, le second ayant connu une montée en puissance particulière pendant les trois dernières décennies et supplanté l'idée d'un Etat dit *providence*: exit la social-démocratie se fondant sur un rapport de force plus explicitement politique entre les corps sociaux et arbitré par la main de l'Etat, vive la démocratie capitaliste centrée sur l'individu et lubrifiée par la main invisible du marché guidant les échanges

privés. Or, la construction d'un Etat de droit protégeant également ceux des minorités vulnérables ainsi que l'égalitarisme économique relatif caractéristique des social-démocraties européennes jusque dans les années 1990 sont le résultat d'un processus cumulatif ancré dans des luttes collectives visant à arracher des droits politiques et économiques aux élites possédant déjà de tels droits (sous forme de privilèges exclusifs) et restreignant l'accès à ceux-ci.

Sans cette respiration collective, l'Etat dit *de droit* tend à se rétrécir et à sacrifier les droits des minorités allogènes sur l'autel *démocratique* de sa majorité nationale ; et *l'équilibre général* supposé des marchés ne fait que refléter les besoins et désirs des individus solvables, c.à.d. la loi du plus fortuné. Alors que le discours politique promouvant une mondialisation capitaliste détachée des solidarités concrètes est « en panne sèche de rêve », c'est sur cette pente *nationale-capitaliste* que de nombreux pays européens continuent d'avancer. En effet, dans le contexte actuel de crises multiples et interdépendantes (financière, de la dette, migratoire, réchauffement climatique, terrorisme, etc.), l'usage de ces deux termes dans le discours politique n'a le plus souvent que pour fonction d'entretenir des illusions collectives faiblissantes quant à la « nature » normée, et donc bienveillante et résiliente de nos institutions, ceci alors que s'opère en leur sein même un rétrécissement progressif du cercle des individus dont les droits politiques et économiques sont effectivement reconnus et respectés.

Les détails du cas de A. décrits dans la section précédente ont, je l'espère, clairement illustré les artefacts législatifs des accords de Dublin ayant préparé le terrain pour l'enchaînement implacable des décisions administratives, judiciaires et politiques et mené l'Etat « de droit » helvétique à dénier à A. jusqu'au droit de faire entendre sa demande d'asile après près de trois ans d'attente et à l'expulser par deux fois du territoire sans qu'il n'ait commis d'autre crime que celui de vivre ici. Dans le contexte de la fabrication des politiques économiques qui sont l'objet du rapprochement établi ici avec les politiques de l'asile, les artefacts théoriques et techniques des modèles utilisés pour soutenir les options économiques néolibérales (libéralisation du commerce, des services publics, flexibilisation du marché du travail, etc.) de ces dernières décennies, qui ne sont pas fondamentalement remises en question par les replis nationalistes, jouent également un rôle clé pour renforcer la verticalité de l'ordre social. Tout comme les artefacts législatifs de Dublin, ces artefacts des modèles économiques conventionnels contribuent à l'approfondissement de l'exclusion sociale (non pas par le refoulement physique des requérants d'asile en particulier, mais par l'exclusion sociale des pauvres et des chômeurs) ainsi qu'au renforcement de certains privilèges (non pas liés à la nationalité, comme dans le cas de l'asile, mais liés à la possession d'un capital financier et « humain »).

Deux brefs exemples pour illustrer ce rapprochement osé en guise de conclusion. Premièrement, comme cela a été beaucoup décrit, les modèles macroéconomiques néo-classiques et néo-keynesiens utilisés par les économistes à la solde des nantis n'ont été capables ni de prédire la crise financière de 2008, ni de relancer l'économie et l'emploi dans son sillage. Ces défaillances sont entre autres liées à la postulation de l'existence d'un « équilibre général » reliant les différents marchés (matières

premières, biens, travail, capital, etc.). Cette hypothèse chargée d'idéologie utilitariste rend inconcevable l'existence d'un déséquilibre économique majeur, et encore moins d'un déséquilibre permanent, menant à une sous-utilisation chronique des facteurs de production (travail et capital) disponibles ou à leur sur-exploitation (matières premières). Un peu à l'image du concept de l'Etat de droit, qui rend difficilement imaginable le fait que l'Etat dit *de droit* nie les droits fondamentaux de certains individus comme A. de manière systématique, la postulation d'un « équilibre général » des marchés escamote dans l'esprit des économistes conventionnels la possibilité que les forces du marché puissent faillir à retourner à l'équilibre conçu comme naturel. Par là-même, l'application abusive de concept inspirée de la physique newtonienne à une réalité sociale bien plus complexe fait disparaître de leur entendement (ou du moins de leur modèle présenté comme *scientifique* et du discours politique en découlant) la possibilité de l'existence d'un chômage de masse ou de longue durée menant à la création d'une classe d'individus exclus de toute participation à la production économique, ainsi que du pouvoir social qui en dérive. En taisant la possibilité du problème, ce concept contribue à priver la société d'un conflit politique autour de solutions possibles qui pourraient potentiellement mettre en danger certains déséquilibres ou privilèges sociaux existants.

De manière comparable, les modèles de commerce international utilisés pour vanter les gains de croissance supposés découler des accords commerciaux dits de *nouvelle génération* tels que le TTIP, le TPP ou le CETA, abusent également du concept d'*équilibre général*. En effet, ces accords, qui visent à libéraliser non seulement l'échange des biens, mais aussi des services, des services publics, etc., ainsi qu'à ancrer encore davantage dans le droit international la défense stratégique des intérêts des détenteurs du capital (libre circulation du capital, protection accrue des investissements et des droits de propriété intellectuelle, primauté d'une justice unilatérale et privée au service des investisseurs,¹⁴ etc.) postulent d'emblée que les forces du marchés garantiront l'utilisation de toutes les ressources disponibles, et donc le plein emploi. Ils excluent ainsi a priori tous les risques et coûts macro-économiques et sociaux liés la libéralisation approfondie des échanges et des sociétés et à la nécessaire transition dite « dynamique » qu'elle implique (recherches d'emploi, déménagements, pertes de qualifications, formations continues, fermetures d'usines, emprunts commerciaux, etc.)¹⁵. A nouveau, en lieu d'une analyse des problèmes pouvant affecter les groupes les plus vulnérables et d'un débat au sujet des options de politique économique disponibles, le discours politique insiste uniquement sur les « gains d'efficience » tout en taisant les nombreux coûts, faisant disparaître de la table des négociations le besoin d'imaginer des solutions tenant compte des intérêts, des

¹⁴ De nombreux accords internationaux d'investissement et de commerce contiennent des provisions juridiques établissant des voies de recours à des panels d'arbitrage privés, réservés uniquement aux plaintes des investisseurs et entreprises multinationales contre les Etats signataires. Pour une discussion approfondie de ces mécanismes juridiques, voir par exemple Helen Milner « Introduction: The Global Economy, FDI, and the Regime for Investment », *World Politics*, 66(01):1–11, 2014, ainsi que les trois articles dont cet article fait un compte rendu.

¹⁵ Voir Kohler et Storm, "Rejet wallon du CETA, nouvel accroc pour le libre-échange", *Le Monde diplomatique*, 14 octobre 2016 ou l'étude à laquelle cet article fait référence. Disponible: <https://www.monde-diplomatique.fr/carnet/2016-10-14-Rejet-du-Ceta-accroc-libre-echange> ; http://www.ase.tufts.edu/gdae/policy_research/ceta_simulations.html

droits économiques et des vies des perdants de la mondialisation capitaliste ou de son avatar *national-capitaliste*.

A l'heure où l'Etat dit *de droit* et les régimes économiques internationaux entrés en vigueur dans le sillage des bouleversements géopolitiques liés à la chute du *Rideau de fer* semblent mieux que jamais protéger la richesse du centre contre la menace d'une périphérie décolonisée, mais toujours subordonnée, les pans les moins dociles et les moins qualifiés des majorités nationales du Nord sont à présent à leur tour menacés par la mondialisation néolibérale.¹⁶ L'émergence progressive de divers avatars *national-capitalistes* accompagnés de demandes croissantes des majorités nationales d'expulsion des minorités allogènes est à mettre en relation directe de la dynamique de concentration et donc d'exclusion propre au capitalisme, les pans des majorités nationales exclus par le système capitaliste croyant pouvoir se protéger en expulsant les minorités encore plus vulnérables, verticalisant davantage encore la hiérarchie sociale. C'est pourquoi sans une déconstruction du rapport à l'asile orwellien que les démocraties européennes ont mis en place avec les accords de Dublin, il semble inévitable que celles-ci poursuivent leur transformation en des clubs privés exclusifs, structurés autour de privilèges découlant du droit du sang et du droit de propriété privée, le second devenant progressivement le seul moyen d'acheter le premier.

¹⁶ Voir Pierre Kohler et Francis Cripps, « Do Trade and Investment (Agreements) Foster Development or Inequality? New evidence on the Impact of Global Value Chains and Top 2000 Transnational Corporations », *GDAE Working Paper*, 2018.